

Municipalité
de la Commune de Dully
Route de Bursinel 29
1195 Dully

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN - 188754

Lausanne, le 8 février 2021

Commune de Dully

**Plan d'affectation communal et modification du plan partiel d'affectation zone du village
secteur Ouest**

Examen préalable

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation cité en objet.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	18.09.2020	Selon liste ci-après
Compte-rendu de coordination	9.04.2020	Rapport de coordination, mars 2020
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan communal au 1 :5'000, plan de détail au 1 :2'000	01.12.2020
Plan village au 1 :1'000	20.08.2020
Règlement d'aménagement	15.09.2020
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	18.09.2020

Plans de constatation de nature forestière	10.2020
--	---------

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Périmètre de la révision			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Stabilité des plans			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Dimensionnement			DGTL-DAM
Police des constructions	Emoluments administratifs			DGTL-DAM
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAC	
Principes d'aménagement	Planifications supérieures			DGTL-DAC
Affectation	Installations publiques		DGTL-DAM	
Mobilité	Stationnement			DGMR-P
Mobilité	Sentiers pédestres			DGMR-MT
Mobilité	Consultation CFF			DGMR-MT
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis			DGIP-MS
Patrimoine culturel	Archéologie			DGIP-ARCHE
Patrimoine naturel	Protection de la nature			DGE-BIODIV
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Protection des arbres			DGE-BIODIV
Patrimoine naturel	Forêt			DGE-FORET
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques			DGE-DIREN
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit - Accidents majeurs - Rayonnement non ionisant	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-EAU-HG	
Protection de l'homme	Espace réservé aux			DGE-EAU-EH

et de l'environnement	eaux/aux étendues d'eaux			
Protection de l'homme et de l'environnement	Assainissement urbain			DGE-PRE-AUR
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels			DGE-GEODE-UDN

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Modification du plan d'affectation Zone du village – secteur ouest ;
- Délimitation de l'aire forestière ;
- Abrogation du PEC n°27.

Au vu des thématiques jugées non-conformes, nous préavisons défavorablement le plan d'affectation communal et la modification du plan d'affectation Zone du village – secteur ouest. En effet, le périmètre de la révision, les thématiques du dimensionnement des zones à bâtir, du stationnement, des sentiers pédestres, de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eaux, des dangers naturels, du captage de l'énergie solaire ne répondent pas au cadre légal. Ces points peuvent être corrigés en suivant les demandes des services figurant dans les préavis ci-dessous.

Par ailleurs, le préavis des CFF n'a pas été joint au dossier d'examen. Un préavis (positif) doit être joint au dossier d'enquête.

Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification des thématiques précitées, nous proposerons au Département de ne pas approuver, ou d'approuver partiellement, cette planification.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.

Pierre Imhof
directeur général

Laurent Gaschen
urbaniste

Copie
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Laurent Gaschen
T 021 316 74 19
E laurent.gaschen@vd.ch
N/réf. LGN - 188754

Lausanne, le 8 février 2021

Commune de Dully
Plan d'affectation communal et modification du plan partiel d'affectation zone du village
secteur Ouest
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 PRÉAVIS

2.1.1 Périmètre de la révision et coordination des procédures

PEC n°27 1946

Le plan d'affectation communal ne s'étend pas dans l'espace régi actuellement par le PEC n°27 datant de 1946. Cette planification cantonale agissant comme une limite de constructions en bordure du Lac Léman n'est plus d'actualité et doit par conséquent être abrogée. Le statut du sol dans le périmètre du PEC n°27 doit être défini, par la planification communale et conformément au cadre légal en vigueur. L'inclusion du secteur dans le PACom permettra de figurer les nouvelles limites forestières, transcrire l'espace réservé aux étendues d'eau et mettre en œuvre le plan

directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman (voir point 2.1.4 ci-dessous). La coordination des procédures (art. 25a LAT) est en jeu.

- Intégrer le secteur régi par le PEC n° 27 dans le périmètre de la révision et établir un bref rapport explicatif selon l'art. 47 OAT pour documenter l'abrogation du PEC n°27.
- Etablir un chapitre sur la coordination des procédures dans le rapport 47 OAT, mentionnant l'abrogation du PEC et la nouvelle délimitation de l'aire forestière.

Plan d'affectation « Zone du village – secteur ouest » 2002

Le présent projet propose de maintenir (rapport p. 11) le plan, tout en le modifiant partiellement pour mise en conformité à la mesure A11. Compte tenu de son ancienneté, le plan devrait en principe être révisé. Son maintien malgré son ancienneté de plus de 15 ans est à justifier. Par ailleurs, afin de démontrer une appréciation globale de la situation en matière de dézonage, comme le préconise la jurisprudence (ATF, 146 II 289, AC 2019.0012, AC2018.0443, AC.2019.0013, AC.2019.004), il convient de questionner l'ensemble des réserves restantes dans ce plan.

- Plan 1/1'000 : remplacer la légende « élément non traité par le PPA » par « secteur abrogé ». Exclure les secteurs abrogés du nouveau périmètre du PPA.
- Pour rappel, l'avis d'enquête mentionnera spécifiquement cette modification

Plan de quartier Saint-Bonnet (1993)

Pour les mêmes raisons qu'évoqué ci-dessus, la DGTL formule la demande suivante :

- Démontrer la conformité du plan, afin de justifier son maintien, sans changement.

2.1.2 Emoluments administratifs

L'article 17.7 du règlement porte sur les émoluments administratifs. Bien qu'il s'agisse de reconduire un article du règlement en vigueur, ce type de disposition doit prendre place dans un autre document intitulé *Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions (ci-après REG)*. Le REG suit autre procédure de légalisation.

Par ailleurs le REG doit s'appliquer à l'ensemble du territoire communal (ce qui n'est pas le cas en l'espèce) et le calcul des émoluments doit tenir compte de l'évolution de la jurisprudence (principe de l'équivalence). Ceci conduit logiquement à la définition d'un tarif horaire et de montants maximaux par prestations.

La DGTL met à disposition [un modèle de REG](#) et se tient à disposition pour toute question à ce sujet.

- Supprimer l'article 17.7

2.1.3 Délimitation du territoire urbanisé

La délimitation du territoire urbanisé représenté en page 14 du rapport explicatif ne suit pas entièrement la méthodologie cantonale. En effet, les terrains constructibles situés en aval de la route Suisse ne font pas partie du territoire urbanisé.

- Adapter la délimitation du territoire urbanisé en fonction de ce qui précède.

2.1.4 Conformité aux planifications supérieures

Loi sur l'aménagement du territoire

Certaines règles tendant vers la « dé-densification » vont à l'encontre du principe d'une utilisation mesurée du sol (art. 1 LAT). Une réduction de la surface constructible est à privilégier.

- Supprimer les surfaces minimales de parcelle caractérisant les différents secteurs de la zone d'habitation de très faible densité A.
- Supprimer la zone à constructibilité limitée.

Plan directeur cantonal des rives vaudoises du Lac Léman

Le 2^e cahier du plan directeur comporte plusieurs fiches de mesures concernant le territoire communal de Dully. Les objectifs visés consistent à assurer la protection de l'embouchure de la Dullive (mesure N5) et à réaliser une liaison piétonne le long des rives (C12).

- Étendre le périmètre de la révision du PACom aux rives du lac en abrogeant le PEC.
- Documenter la mise en œuvre des mesures du plan directeur des rives dans le PACom.

2.1.5 Dimensionnement des zones d'habitation et mixtes

Malgré les mesures prises, la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir présente un surdimensionnement après révision de 69 habitants. Dans cette situation, les indices d'utilisation du sol ne peuvent être ni augmentés (pour ne pas péjorer la situation), ni diminués, car cela serait contraire droit fédéral (art.1 LAT).

- Établir la démonstration (dans le rapport 47 OAT) que les indices ne sont ni augmentés, ni réduits, par rapport à la planification en vigueur, dans les différentes zones constructibles.

Par ailleurs, en application de la méthodologie cantonale pour le redimensionnement des zones à bâtir d'habitation et mixtes, la DGTL constate que des mesures supplémentaires peuvent être prises pour réduire encore le surdimensionnement à l'extérieur ou en limite du territoire urbanisé.

Par conséquent, la DGTL maintient la surveillance des permis de construire opérée sur le territoire communal et va poursuivre les procédures de zones réservées cantonales qui sont en cours sur les parcelles 75, 218 et 254.

- La DGTL demande d'examiner les mesures de dézonage supplémentaires suivantes (liste non exhaustive) pour tendre vers un dimensionnement conforme à la mesure A11 du PDCn.

Hors du territoire urbanisé (priorité 1)

a. Sud Route suisse

- parcelle 64 partielle (sud-ouest) ;
- parcelle 218 partielle ;
- parcelle 221 ;
- parcelle 254 partielle ;
- autres parcelles riveraines présentant des portions de terrains non construites (à déclasser) ou aménagées en jardin ou en parc (à affecter en zone de verdure), en bordure des rives, notamment les parcelles 46, 63 et 146 partielles.

b. Es Bugnons

- parcelle 439

c. Village (Plan d'affectation village- Secteur Ouest)

- parcelle 433 (périmètre d'évolution n°1 Le Château)
- parcelle 23 partielle (périmètre d'évolution des constructions n°2 Le Village)

En limite du territoire urbanisé (priorité 2)

- Secteur village, parcelle 12 partielle (périmètre d'évolution des constructions n°1 B)

2.1.6 Secteur Es-Bugnon – Champ-Bonnet

La zone d'habitation ne correspond pas complètement à l'usage actuel et futur du sol.

- Affecter les jardins en amont du chemin des Bugnons en zone de verdure 15 LAT.

Le potentiel constructible fixé pour différentes parcelles pose un problème d'application et d'équité entre les différents propriétaires (premier arrivé premier servi).

- Supprimer les SPD constructibles (1300 et 1400 m²) du plan de détail 1:2000 et les remplacer par une règle applicable à la parcelle. Démontrer que la situation future ne génère pas une augmentation des droits à bâtir

2.1.7 Zone de verdure

La zone de verdure 15 délimitée sur la parcelle n° 35 (zone intermédiaire) ne trouve pas de justification et n'offre pas de protection supplémentaire pour les constructions déjà présentes.

- Affecter la parcelle 35 en zone 16 LAT ou 17 LAT.

2.1.8 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

Selon la fiche d'application [« Comment dimensionner des zones destinées aux équipements et aux infrastructures »](#), les communes doivent également dimensionner les zones destinées aux équipements publics. Le dossier ne comporte pas d'éléments à ce sujet.

- Documenter l'analyse du besoin en zone affectée à des besoins publics 15 LAT.

2.1.9 Taxe sur la plus-value et disponibilité du terrain

Les parcelles étant libres de construction devant être dézonées (selon point 2.1.5), la disponibilité n'a pas lieu d'être assurée.

2.1.10 Remarques de forme et de détail

Plan

- Conformément à l'article 15 RLAT, le plan cadastral devra être mis à jour et authentifié (signé) par un ingénieur géomètre breveté avant l'enquête publique.

Règlement

- Eviter de citer des numéros d'articles de la LATC relatifs à la police des constructions (art. 86 et ss) car ils sont en cours de révision. Privilégier « le droit cantonal demeure réservé ».
- Article premier : ajouter un alinéa relatif à la composition du dossier « *Le plan d'affectation communal comprend : Le présent règlement, le plan d'affectation communal 1 :5'000 et le plan de détail 1 :2000* ».
- Articles 5.1 et 5.1 : Définir 2 types de Zone de verdure 15 LAT (A et B) car la notion de « secteur » n'existe pas dans Normat 2. Idem pour le plan. Vérifier si le terme « dépendance » est adéquat, dès lors qu'il est lié à l'existence d'une habitation principale sur la même parcelle.
- 6.1 et 12.1 : ajouter un renvoi à la législation applicable (LRou)

Hors de la zone à bâtir, ce sont les législations fédérales et cantonales qui s'appliquent. Les chapitres 7, 8 et 9 comprennent de nombreuses dispositions, dont certaines ne relèvent pas de la compétence de la municipalité. Il convient d'adapter ces articles pour limiter le plus possible leur contenu à des renvois à la législation fédérale et cantonale.

- Article 7.2 : supprimer « *préalable au sens des articles (...).* » et remplacer par « par le Département compétent ». Idem pour l'article 9.1
- Article 7.3 : Supprimer. La compétence est cantonale.
- Article 7.5 remplacer « et doit dûment autorisée par la Municipalité par : « Tout projet doit être transmis à l'autorité compétente ».
- Article 9.1 al.3 : supprimer la disposition car elle interdit toute construction. Ou alors affecter les terrains en Zone viticole protégée 16 LAT.
- Article 10.2 : Supprimer l'alinéa 2 et la 2^e phrase de l'alinéa 3 - incompatible avec le statut de zone protégée et à la protection des eaux 13.2 : A supprimer car relève du droit fédéral.

- Article 15.7 : A supprimer. Le PEC 27 doit être abrogé et une affectation doit être définie.
- Article 15.9 : ajouter : « sous réserve du droit cantonal. »
- Article 15.13 : Disposition trop catégorique pour la zone agricole et viticole. En matière de bruit de d'odeurs, le droit fédéral (OPair, OBP) et le droit cantonal s'appliquent. Revoir la disposition.
- Article 15.14 : Interdit ou soumis à autorisation ? Revoir la formulation, par exemple en ajoutant « *en principe* » avant « *interdit* » et si possible en définissant les conditions à remplir pour une autorisation.
- Chapitre 16 : supprimer « public » du titre car la loi sur les routes s'applique sur celles-ci.
- Article 17.10 : Supprimer.
- Article 17.11 : Citer également le RLAT ou remplacer par l'énumération par « Le droit cantonal s'applique ».
- Article 18.1 :
 - remplacer « *Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge :* » par « *Le plan d'affectation est approuvé par le Département compétent. A son entrée en vigueur, il abroge :* »,
 - ajouter à la liste des documents abrogés « - *Le Plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 7 février 1979* », « - *Toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires* ».

Rapport 47 OAT

- Chapitre 6.2.2, dernier paragraphe : Vérifier la formulation. Il y a confusion entre disponibilité du terrain et taxe sur la plus-value.

3 NORMAT 2

Terminologie

Les noms de zone et autres éléments cadrés par la planification sont définis de manière très précise par la directive Normat 2. Tout élément incompatible avec la Directive Normat 2 ne pourra pas être digitalisé sur le geoportail cantonal.

Fichiers informatiques

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

Répondant : Laurent Gaschen

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Bases légales

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

Préavis

Règlement du PA

- L'article 4.6 règlement ne doit pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur les bâtiments neufs et existants. En effet, selon l'art 18a LAT, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits dans les zones à bâtir ne nécessitent pas d'autorisation. Ces projets doivent simplement être annoncés à la commune.

Répondante : Céline Pahud.

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution des degrés de sensibilité à l'ensemble du plan général d'affectation communal.

Les degrés de sensibilité du PPA "zone du village secteur Ouest" demeurent inchangés.

4. RÉPONDANT

Olivier Maître

Protection contre les accidents majeurs

La DGE-ARC n'a pas de remarque à formuler dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs.

Répondante : Yolande Frésard

Protection contre le rayonnement non ionisant

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83 ;
- RS 814.710 Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23.12.99.

2. GÉNÉRALITÉS

L'ORNI définit d'une part des valeurs limites d'immissions (protégeant des dommages à la santé qui sont prouvés scientifiquement) et d'autre part des valeurs limites de l'installation (prenant en compte le principe de prévention).

Les sources de rayonnement concernées sont en particulier les lignes hautes tensions, les stations de bases de téléphonie mobile, les lignes de chemins de fer.

3. PRÉAVIS

Pour la délimitation de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'installation doivent impérativement être respectées.

En fonction des informations actuellement à la DGE, il n'y a pas de contrainte particulière concernant ce plan d'affectation. Cependant, lors de délimitation de zone à bâtir, la commune doit vérifier qu'il n'existe pas de source de rayonnement non ionisant à proximité de ces zones et que les exigences de l'ORNI sont bien respectées. La DGE-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le rayonnement non ionisant.

4. RÉPONDANT

Olivier Maître

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 et 46 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et 54 LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

Toutes les eaux usées produites à l'intérieur du PA devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Les eaux claires ne doivent pas parvenir au réseau d'eaux usées à l'aval.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) de la Commune de Dully a été approuvé le 15 décembre 2009.

Selon le rapport technique du PGEE de la commune de Dully, plusieurs collecteurs d'eaux usées et claires sont défectueux et doivent être remplacés. De plus, quelques tronçons de collecteurs d'eaux claires sont également en sous capacité.

3. PRÉAVIS

Les exigences minimales requises pour l'élaboration des dossiers de planification issues de la fiche d'application « Comment définir l'évacuation des eaux dans un projet de planification ? » n'apparaissent pas dans le dossier.

3.1. RAPPORT 47 OAT

- Nous demandons à ce que l'impact du PA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par ce nouveau PA.

3.2. RÈGLEMENT

- Nous demandons d'ajouter au règlement des dispositions sur la gestion et l'évacuation des eaux afin de garantir la bonne séparation des eaux.

4. RÉPONDANT

Josselin Lapprand

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (<http://www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte « sites pollués » dans l'onglet « thèmes »).

Pas de remarque pour AI.

Référence : Sébastien Fracheboud

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

Préambule

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

Situation de dangers d'après les dernières données de base

La commune est partiellement exposée à des dangers d'inondation par débordement de la Dullive.

Préavis

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une analyse dans le rapport 47 OAT au point 6.3.3. Le danger d'inondation touche les parcelles 33 (hors zone 17 LAT), 35 et 39 (zone de verdure 15 LAT).

La DGE demande

- De dessiner un secteur de restriction inondation sur le plan qui comprend les parcelles 35 et 39 ;
- De préciser au point 6.3.3 du rapport 47 OAT et dans un article de règlement que tout projet de construction ou de transformation des bâtiments existants dans le secteur de restriction inondation fera l'objet d'une autorisation spéciale de l'ECA, et que ce dernier peut demander une analyse de risque et la prise de mesures selon la situation de danger et l'envergure des travaux envisagés.

Si pour X raison la parcelle 39 doit être sortie du périmètre du PACom, contacter la DGE-UDN, Mme Fournier au 021 316 04 15.

Enfin, la DGE-FORET demande de compléter le rapport 47 OAT en rappelant que les forêts situées le long de La Dullive sont reconnues comme forêt de protection par la Confédération et font l'objet d'une gestion durable afin de limiter les glissements de terrain spontanés.

Référence : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LPDP art. 12ss
- LEaux art. 7
- OEaux art. 41
- LATC art. 89 et 120

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires ainsi que des espaces réservés aux étendues d'eau et aux cours d'eau.

Le PA est concerné par tous ces points.

3. PRÉAVIS

Note de la DGTL : Le présent préavis a été établi avant la publication de la fiche d'application « Espace réservé aux Eaux », de décembre 2020. La manière de transcrire l'espace réservé aux eaux (en zone à bâtir et hors zone à bâtir) doit suivre les indications contenues dans la fiche d'application précitée.

La commune de Dully est caractérisée par la présence de plusieurs cours d'eau pour lesquels un ERE doit être déterminé ainsi que le long du lac.

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones densément bâties.

La DGE-EAU précise que la phase de validation des ERE/E est en cours avec le bureau d'urbanisme et n'a pas été terminée avant la mise en circulation du présent dossier. Les ERE/E nécessitent des adaptations qui ne sont pas prises en compte dans le PA.

Pour les raisons citées ci-dessus, la DGE-EAU ne peut pas, dans l'état, approuver le PGA.

- La DGE-EAU demande au bureau d'urbanisme de prendre contact avec le répondant pour finaliser la validation des ERE/E et de déterminer les rendus à produire pour le dossier final.
- La retranscription des ERE/E sur le plan d'affectation doit être réalisée en coordination avec la DGTL, une fois que le plan de base des ERE/E ait été validé par la DGE-EAU.

3.1 RAPPORT 47OAT

Gestion des eaux claires

Aucune indication n'est mentionnée quant à la gestion des eaux claires. Il faut ajouter un paragraphe relatif à la gestion des eaux claires. Ce paragraphe indiquera notamment que les eaux claires doivent être traitées dans l'ordre en commençant par l'infiltration et si l'infiltration n'est pas possible ensuite par des mesures de rétention sur la parcelle et la minimisation des surfaces imperméables. Le débit maximal de rejet dans les collecteurs est de 20l/s/ha.

Espace réservé aux eaux et aux étendues d'eau

- Un chapitre dédié aux espaces réservés aux eaux doit être ajouté. Il sera constitué au minimum d'un 1er paragraphe qui indique les informations suivantes : « *En application de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'art. 41 a, b et c de*

l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), l'espace nécessaire aux cours d'eau et aux étendues d'eau (ERE et EREE) garantit leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. Les cantons déterminent les espaces concernés et veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'ERE et l'ERREE. Cet espace est inconstructible. » Et d'un 2ème paragraphe qui explique et présente la manière dont ont été définies les largeurs d'ERE/EREE (secteurs à enjeux, élargissement, renonciation, etc.).

3.2 RÈGLEMENT D'APPLICATION

Un article spécifique aux espaces réservés aux étendues d'eau doit être ajouté ; il indiquera les règles suivantes :

1. L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
2. A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux et aux étendues d'eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.

4. PLAN

Le dossier du PA est constitué notamment d'un plan spécifique aux ERE comme demandé par la DGE-EAU, bien que l'échelle ne soit pas conforme aux exigences de la DGE-EAU.

Les plans du PA communal et du PPA zone de village – Secteur Ouest ne représentent pas les ERE/E hors zone à bâtir, comme demandé par la DGE-EAU.

La DGE-EAU demande que le bureau d'urbanisme prenne contact avec le répondant pour clarifier la procédure à suivre ainsi que les corrections à apporter.

5. RÉPONDANT

Joël Varidel.

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. GÉNÉRALITÉS

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne une majeure partie du territoire de la Commune de Dully implique certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines (Mesure F44) sera complété en mentionnant les principales restrictions du secteur Au de protection des eaux, notamment en matière de constructions souterraines selon les indications ci-dessus.

3.2. PLANS

Pas de remarque.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Les constructions souterraines pouvant être limitées dans le secteur Au de protection des eaux, une réserve au regard de la protection des eaux souterraines pourrait être introduite concernant celles-ci.

4. RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LEGALES ET REFERENCES

- Art. 18 LPN,
- 15 OPN,
- 4 et 4a LPNMS
- et les mesures C11 et E11, E22 et 24 du PDCantonal.

2. PREAVIS

2.1 RAPPORT 47 OAT (URBAPLAN, 18 SEPTEMBRE 2020)

Le territoire de la commune de Dully comprend 3 cours d'eau figurant à l'inventaire des monuments naturels et des sites (objet 40) qui constituent des territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS) du réseau écologique cantonal. Plusieurs secteurs forestiers ont également un caractère alluvial. L'ERE devra en tenir compte et le rapport le mentionner.

L'annexe du PAcom « Ambitions communales –Objectifs de la Municipalité » omet de mentionner la conservation des boisés existants sous la route cantonale. Ceux-ci ont une valeur paysagère et biologique et doivent impérativement être préservés de toute atteinte.

D'une manière générale, la DGE-BIODIV a apprécié le passage de parcelles constructibles en zone de verdure ou en zone de protection de la nature et du paysage.

Demandes :

- Mentionner la prise en compte de l'E11 avec la figuration de l'IMNS n° 40.
- Annexe du PAcom « Ambitions communales –Objectifs de la Municipalité » : ajouter la conservation des boisés existants sous la route cantonale et le long du lac pour leur valeur paysagère et biologique.

Note de la DGTL : Puisqu'il ne s'agit pas d'un document technique, la DGTL considère que la commune n'est pas tenue de prendre en compte la demande ci-dessus.

2.2 RÈGLEMENT

Les embouchures de rivière sont des milieux naturels de très grande importance biologique et paysagère. L'autorisation d'y construire des hangars est contraire à leur préservation et éventuelle revitalisation. La DGE-BIODIV formule la demande suivante :

- Supprimer le 2ème alinéa de l'article 10.2 et la dernière phrase de l'alinéa 3»

La DGE-BIODIV constate l'absence d'article relatif à la protection de la nature. Elle demande que le règlement soit complété comme suit afin de favoriser la biodiversité.

Demandes :

- Art. 3.6 ajouter : «Les toits plats peuvent être végétalisés au moyen d'espèces indigènes.»
- Art. 5.1, 4ème alinéa : « Les arbres existants parcelle par des essences indigènes en station.».

- Art. 5.1 ajouter un nouvel alinéa «Des aménagements en faveur de la petite faune, tel que prairies fleuries, murgiers, tas de bois, etc... peuvent y être aménagés afin de favoriser la biodiversité. »
- Art. 10.2 : supprimer les deux derniers alinéas, car ils ne sont pas compatibles avec les objectifs de protection du site.
- Chapitre 15 :
 - ajouter un article relatif aux plantations «Le choix de l'arborisation se fera parmi les essences indigènes en station. Les espèces exotiques envahissantes de la Liste noire et de la Liste de contrôle (Watch List) sont interdits.»
 - ajouter un article relatif aux biotopes «Arbres, bosquets, haies, biotopes ¹Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation sur la protection de la nature fédérale et cantonale. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département compétent. ²Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres. »

Par ailleurs, la DGE-BIODIV recommande d'ajouter un article relatif à l'éclairage: «L'éclairage extérieur (public et privé) devra suivre les recommandations de la Confédération concernant les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact de la pollution lumineuse sur la faune ».

2.3 PLANS

La DGE-BIODIV constate sur le plan zone de village-secteur ouest que le périmètre d'évolution des nouvelles constructions 1 (300 R+1+C) Le Château est conservé, quand d'autres sont supprimés. Ce périmètre est situé à proximité immédiate d'un alignement d'arbres majestueux, protégés par le plan de classement communal des arbres de la commune de Dully (13 juin 2012). La réalisation d'une construction à cet endroit leur porterait irrémédiablement atteinte ainsi qu'au parc du Château également protégé par ledit plan. En outre, la DGE-BIODIV constate qu'en 19 ans les plantations nouvelles prévues par le PPA n'ont pas été réalisées, tout comme la «bande tampon, prairie extensive» le long de l'aire forestière, contrairement à la réalisation des constructions prévues par le PPA. En conséquence, il y a lieu de profiter des adaptations du plan pour planter les arbres prévus et restaurer le verger ancien.

Demandes

Plan de zone de village-secteur ouest :

- Ajouter « verger ancien à conserver / restaurer » à la légende
- Supprimer le périmètre d'évolution des nouvelles constructions 1 Le Château

Plan d'affectation communal

La DGE-BIODIV recommande d'affecter en zone agricole protégée, le secteur d'exclusion de protection contre la grêle et la pluie, afin de tenir compte du territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) identifié dans le réseau écologique cantonal (REC).

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la DGE-BIODIV ne peut préavis favorablement le dossier. Elle demande à revoir le document une fois complété en fonction des remarques précitées.

5. REpondante

Bernadette Droz

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit:

PRÉAVIS

1. Plan

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt est figurée correctement sur le plan d'affectation, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine. Elle correspond à la délimitation de la forêt effectuée par l'Inspection des forêts du 14e arrondissement en date du 20.08.2020.

Le plan d'affectation ne permet pas de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al. 1 LFo. Le trait vert clair doit être complété le long des parcelles 156, 276, 29 et 32 ainsi que les jointures des parcelles 254-63, 63-62 et 62-58. Cette légende ne devrait pas être mentionnée « à titre indicative ».

- Le plan doit faire ressortir cette distinction (2 légendes) : Légende 1 (fond vert + liseré vert clair) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo) Légende 2 (fond vert): Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo).

L'aire de verdure riveraine au lac faisait partie du projet de PA donnant lieu aux délimitations des lisières en cours. Comment faut-il comprendre l'exclusion de cette bande dans le plan, sachant que les petits massifs forestiers concernés sont importants pour leurs valeurs naturelles et devraient pouvoir être fixés dans le cadre de cette planification ?

- Il est nécessaire d'abroger le PEC afin de faire figurer, à l'intérieur de son périmètre, l'aire forestière et la distance à la lisière forestière.

2. Constatation de la nature forestière

Le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

Les plans ad hoc, établis à l'échelle 1:1'000, sont annexés au document d'affectation.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation de la forêt en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 14^e arrondissement pour approbation.

3. Règlement

- Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière doivent être modifiées comme ci-dessous :

Article ... Aire forestière 18 LAT

¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

²Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.

³Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁵Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières

4. Rapport explicatif

Sur le plan forestier, les impacts du plan d'affectation sur l'aire forestière ont été correctement appréhendés, raison pour laquelle nous pouvons souscrire aux analyses et conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

Il faut toutefois modifier le chapitre 5.1.4 comme suit :

- La date du dossier de constatation de nature forestière est le 20 août et non le 13 août.
- Toutes les lisières (conservées et nouvelles) dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui la confine sont intégrées au plan du PACom et font l'objet d'une procédure de constatation de nature forestière.

5. Enquête publique

La délimitation de la forêt dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Tel que présenté, le dossier ne peut être déposé à l'enquête publique. Toutefois, sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET pourrait être en mesure de délivrer un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

BASES LEGALES

- art. 10 LFo (constatation de la nature forestière)
- art. 13 LFo (délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation)
- art. 16 LFo (exploitations préjudiciables)
- art. 17 LFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 12 OFo (décision de constatation de la nature forestière)
- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 17 LVLFo (défrichement, compétence)
- art. 18 LVLFo (défrichement, procédure)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 25 LVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 28 LVLFo (accès)
- art. 32 LVLFo (Exploitations et installations préjudiciables)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 35 LVLFo (Dommages aux forêts et pâturages boisés)
- art. 53 LVLFo (martelage)
- art. 58 LVLFo (exploitation et vidange)
- art. 23 RLVLFo (Obligation de boiser)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

BASES LEGALES ET AUTRES REFERENCES

Inventaire des sites construits

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), art. 4-5-6

La commune de Dully est à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse.

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30

La commune de Dully compte plusieurs bâtiments et objets notés au recensement architectural du canton de Vaud consultable sur le site :

<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>

La DGIP-MS relève en particulier les objets ayant reçu la note *2* au recensement architectural :

- maison de maître, bâtiment ECA No 89a, parcelle No 64, inscrit à l'inventaire (INV),
- ouvrages de la ligne fortifiée de la Promenthouse et de la Dullive (INV).

Le dépliant « Monuments et sites » décrivant les outils, le cadre légal et les compétences est également consultable sur le site : <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/monuments-et-sites/>

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6
- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale traversent la commune de Dully. Elles sont consultables sur le site <https://www.ivs.admin.ch/fr/>.

Les tronçons VD 2.1 et VD 2.2 de la voie de communication historique d'importance nationale VD 2 « (Lausanne)-Morges-Genève » sont accompagnés de substance historique constituée principalement de talus, pont, murs et d'alignements d'arbres.

La substance de ces voies doit être préservée et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Le recensement des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS, consultable sur le site du recensement architectural cantonal :
<http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques sur Dully.

En dehors du centre du village ouest, les jardins certifiés correspondent à une placette pavée située devant une maison vigneronne sis parcelle No 82/83, à une partie du parc du château de Dully, aux vignes situées au sud du parc du site de Pictet ainsi qu'au jardin de la maison de maison située au bord du lac sur la parcelle No 64.

Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces paysagers sis aux abords des constructions existantes.

Remarques générales

La commune de Dully est à l'Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse et non à l'ISOS.

- Remplacer le terme « ISOS » par « Inventaire des sites construits d'importance régionale à protéger en Suisse » sur l'ensemble du dossier de PACom.

PLAN ET REGLEMENT

Inventaire des sites construits

- Fiche d'application - Patrimoine culturel – Inventaire des sites construits est disponible sur le site du canton de Vaud.

Transcription de l'inventaire dans la planification.

MODIFICATION DU PPA Zone du Village - Secteur ouest

Le projet abroge le PPA en vigueur sur les parcelles No 24 et 75. La parcelle No 24 passe à la zone d'habitation de très faible densité A4 et la parcelle No 75 passe en partie à la zone viticole 16 LAT. Le projet supprime également la SPd de 300m² fixée par le PPA sur la parcelle no 22.

Ces modifications sont en parfaite coordination avec les objectifs de sauvegarde « a » relevés par l'ISOS pour le périmètre environnant PE II et l'échappée dans l'environnement EE III. La DGIP-MS valide le projet de modification du PPA proposé.

ZONE D’HABITATION DE FAIBLE DENSITE (ZHFD) A1

En référence à l’inventaire des sites construits, la parcelle No 148 fait partie de l’échappée dans l’environnement EE III pour lequel un objectif de sauvegarde « a » est requis soit : « la sauvegarde du paysage ou des espaces vacants ». Cette parcelle est en vignes aujourd’hui. De plus en référence à l’inventaire, la parcelle No 439 aujourd’hui en prairie est une échappée dans l’environnement EE IV pour lequel un objectif de sauvegarde « a » est également requis.

Le projet prévoit l’affectation des parcelles No 148 et No 439 en ZHFD A1 ce qui est contraire aux objectifs de sauvegarde préconisés par l’inventaire.

La DGIP-MS recommande de revoir l’affectation de ces deux parcelles afin de respecter les objectifs de sauvegarde relevés par l’inventaire soit : affecter la parcelle No 148 à la zone viticole 16 LAT et la parcelle No 439 à la zone de verdure 15 LAT.

Protection du patrimoine bâti

- Fiche d’application - Patrimoine culturel - Recensement architectural et protections spéciales est disponible sur le site du canton de Vaud.

Selon la directive Normat 2, les objets du patrimoine bâti doivent être indiqués avec le libellé « Monuments culturels ».

- Compléter le plan du PACom en distinguant les différentes mesures de protection comme suit :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION

Monuments culturels A - objets classés monument historique (par ex. hachuré en carreaux)

Monuments culturels B – objets inscrits à l’inventaire (par ex. hachuré en diagonal)

Monuments culturels C - objets protégés par une mesure communale

La DGIP-MS recommande également d’indiquer les objets au recensement architectural du Canton de Vaud comme suit :

PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL

Monuments culturels - objets notés 1 au recensement architectural (rouge)

Monuments culturels - objets notés 2 au recensement architectural (rose)

Monuments culturels - objets notés 3 au recensement architectural (violet)

Monuments culturels - objets notés 4 au recensement architectural (bleu)

Monuments culturels - objets notés 5 au recensement architectural (gris)

IVS

- Fiche d'application - Patrimoine culturel - Voies de communication historiques est disponible sur le site du canton de Vaud.
- La DGIP-MS demande de compléter le plan du PACom en indiquant les objets d'importance nationale (tronçons accompagnés de substance) figurant à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS).

Si les objets d'importance locale et régionale ne sont pas soumis à l'OIVS, leur intégration dans la planification est vivement conseillée (voir fiche d'application - Patrimoine culturel sur le site du canton de Vaud).

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION (RPACom)

Protection du patrimoine bâti

Adapter l'art. 15.16 RPA selon la directive normat 2.

IVS

- Compléter le RPACom en indiquant que les objets d'importance nationale sont indiqués sur le plan et protégés en application de l'OIVS (Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse).

La DGIP-MS recommande de compléter le RPACom en indiquant que les objets d'importance locale et régionale figurant à l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse (IVS) sont indiqués également sur le plan du PACom.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

Pour la parcelle No 64 en particulier, la DGIP-MS recommande d'ajouter au RPACom un article « secteur de protection des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS » dont les dispositions permettent la préservation des parcs et jardins historiques, soit à titre d'exemple : « *ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité* ».

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

IVS

La DGIP-MS recommande de compléter le rapport 47 OAT en indiquant les mesures de protection assurant le maintien de la substance historique qui caractérise les objets d'importance nationale.

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

La DGIP-MS recommande de compléter le R47OAT en indiquant les parcs et jardins historiques de Dully à l'aide d'une carte et en précisant les mesures de protection adéquates pour les préserver.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969)
- Règlement d'application de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesures C11 et E11

Préavis :

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés au patrimoine archéologique n'ont pas été pris en compte dans la révision du PACom (PGA) et la modification du PPA « Zone du village - secteur ouest » de la commune de Dully. Si cette problématique apparaît en filigrane dans le rapport selon art. 47 OAT (uniquement fig. 7 et 8), rien n'est indiqué sur les plans et encore moins dans le règlement.

Trois Régions Archéologiques selon art. 67 LPNMS sont présentes sur le périmètre concerné :

- 330/301 Les Châtaigniers Station lacustre datée du Néolithique final.
- 330/302 La Dullive ; Le Martelet ; Au Tauny Grand cimetière du Haut Moyen Âge fouillé en partie en 1979-1980.
- 330/303 Le Château Petit manoir médiéval, probablement doté de défenses et d'un fossé à l'origine.

A noter qu'une fiche de directives / aides concernant les plans d'affectation est disponible à l'Archéologie cantonale. L'Archéologie cantonale requiert donc les modifications suivantes :

1. Rapport 47 OAT

Régions archéologiques

- Le rapport selon art. 47 OAT doit contenir un chapitre consacré au Patrimoine bâti, historique et archéologique. En ce qui concerne l'Archéologie, les points suivants doivent être traités :
 - a. La présence de régions archéologiques dans le périmètre du PGA doit être mentionnée, accompagnée ou non d'un descriptif, plus ou moins détaillé des régions.
 - b. Il doit mentionner les restrictions et/ou mesures conservatoires qui en résultent en application de l'art. 67 LPNMS et art. 38 RPNMS à savoir : Les communes sont tenues de communiquer au Département compétent tous projets ou

travaux dans le sous-sol ou sous les eaux à l'intérieur des régions archéologiques. Ces travaux doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale, assortie de conditions à respecter pour la sauvegarde du patrimoine. Les périmètres des régions archéologiques et leur numéro d'identification sont disponibles sous le guichet cartographique cantonal, thème « patrimoine » (www.geo.vd.ch). Les descriptifs des régions peuvent être obtenus auprès de l'Archéologie cantonale (archeologie@vd.ch).

Protection générale et planification

D'autres vestiges non répertoriés mais protégés par l'art. 46 LPNMS pourraient être présents dans le sous-sol. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords. En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 68 et 69 LPNMS, art. 39 RLPNMS). Dans le cas de projets ayant un impact considérable sur le sous-sol (> 5'000 m²), la section Archéologie cantonale peut requérir des sondages de diagnostic avant travaux.

Par ailleurs, en application à l'art. 2 RLPNMS, « Les autorités communales et cantonales (...) tiennent compte des objets méritant d'être sauvegardés (...) en élaborant leurs plans directeurs ou d'affectation ».

- Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS), l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

2. Plan

- Les périmètres des régions archéologiques, accompagnés de leurs numéros d'identification doivent figurer sur le plan général d'affectation.

Le Département en charge des monuments, sites et archéologie tient à jour la liste des régions archéologiques. Des observations nouvelles, des fouilles ou découvertes fortuites permettent de modifier et préciser en tout temps leur extension. Par conséquent, il est d'usage de mentionner dans la légende du Plan « dispositions indicatives / ou à titre indicatif ». Les pourtours des régions sont généralement figurés par une ligne de points rouge (••••••) afin de se superposer aux couleurs des zones.

3. Règlement

- Introduire un article dans le règlement d'application du Plan d'affectation intitulé « Protection du patrimoine archéologique », à l'endroit le plus approprié (dans les directives générales ou applicables à toutes les zones). Le texte peut avoir la teneur suivante :

Art. XX Régions archéologiques :

al.1 En vertu de l'art. 67 LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département en charge des monuments, sites et archéologie.

al.2 L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

En conclusion et sous réserve de ce qui précède l'Archéologie cantonale ne peut préavisier favorablement le dossier de révision du PACom (PGA) et la modification du PPA « Zone du village - secteur ouest » de la commune de Dully. Elle demande en outre à revoir le document une fois complété en fonction des remarques précitées.

Référence : Y. Dellea

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : 2020/D/0942/CA/saf.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Note de la DGTL : la DGAV ne s'est pas déterminée. La DGTL considère que la thématique agriculture n'est pas déterminante dans le cadre de la présente planification et poursuit la procédure sans le préavis de la DGAV.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DGMR-P)

Stationnement pour voitures

Sur la base de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281) pour dimensionner l'offre stationnement pour les voitures.

La DGMR-P relève que le rapport 47 OAT et le Règlement ne font pas référence aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports pour dimensionner l'offre stationnement pour les voitures. Le Règlement mentionne cependant dans son article 15.15 : « au minimum deux places de stationnement ou un garage pour deux voitures par

logement ». Dans le cas présent, l'utilisation de la norme permet de fixer au plus juste le besoin en places de stationnement pour les logements selon leur taille.

Ainsi la DGMR-P demande que l'article 15.15 soit modifié et que la mention « au minimum deux places de stationnement ou un garage pour deux voitures par logement » soit supprimée et soit remplacée par : « Le nombre de cases de stationnement pour les voitures nécessaires doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS) ».

- Modifier l'article 15.15 du Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

Stationnement pour vélos

En référence à l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports en vigueur (actuellement VSS 640065) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les vélos.

La DGMR-P relève que le rapport 47 OAT et le règlement ne donnent aucune information en matière de places de stationnement pour les vélos.

Ainsi la DGMR-P demande qu'un article soit ajouté dans le Règlement et qu'il soit rédigé comme suit : « *Article 15.XX : Le nombre de places nécessaires pour le stationnement des vélos doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Ces équipements devront être abrités et situés proche des entrées principales des bâtiments (les fonds de caves et de garages sont à éviter) et offriront des systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme* ».

- Ajouter un article relatif au stationnement dans Règlement selon la formulation proposée dans le paragraphe ci-dessus.

Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre doit être garantie.

La DGMR-MT signale qu'un itinéraire pédestre de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » traverse la commune de Dully. L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce). Cet itinéraire n'est mentionné ni dans le Règlement, ni dans le Plan, ni dans le Rapport 47 OAT.

La DGMR-MT demande que la continuité de cet itinéraire soit garantie. L'existence et la protection de cet itinéraire devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que

tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de cet itinéraire devra être reporté à titre indicatif sur le Plan en conformité avec l'inventaire cantonal (par exemple, à l'aide d'un encadré précisant sa localisation).

- Ajouter un article dans Règlement afin de garantir de la continuité des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre ;
- Reporter sur le Plan de la planification l'itinéraire pédestre traversant la commune de Dully.

Consultation de l'entreprise ferroviaire

Conformément à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), si la planification comprend une partie du domaine ferroviaire, l'entreprise ferroviaire concernée doit être consultée et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

Le Plan d'affectation communal de Dully englobe une partie du domaine ferroviaire. Le dossier présenté ne comporte pas de pièce justifiant de la consultation de l'entreprise ferroviaire.

L'avis de l'entreprise ferroviaire devra être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les partis, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

- Consulter l'entreprise ferroviaire (CFF) et joindre l'avis de l'entreprise ferroviaire au rapport 47 OAT.

Référence : Alexandre Mousset.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

N'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Dully est alimentée en eau par le Service intercommunal de distribution d'eau potable de Rolle et environs (SIDERE).

Pas de remarque au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) du SIDERE.

3. PRÉAVIS

L'OFKO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger